



fidh

Les nouveaux juges de la CPI doivent garantir la participation significative des victimes à la procédure pénale

Table des matières

Introduction	4
1. La nécessité d'une participation renforcée et significative des victimes à la CPI.....	5
a) Interprétation restrictive des droits des victimes en matière de participation.....	5
b) Différentes positions face aux droits procéduraux des victimes	6
2. Le rôle central des juges de la CPI et les élections 2020.....	7
a) Déconstruire les fausses idées autour de la participation des victimes et son impact sur la procédure pénale.....	8
b) Les victimes doivent être au cœur de l'expertise et de la compréhension des procédures de la CPI	9
Recommandations.....	9

Introduction

La participation des victimes à la procédure légale est la pierre angulaire du système mis en place par le Statut de Rome. Elle permet aux victimes de présenter « leurs points de vue et préoccupations » lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve (RPP) de la Cour pénale internationale (CPI) donnent peu d'indications sur les modalités pratiques de participation des victimes, et laissent les juges de la CPI décider au cas par cas comment organiser cette participation sur le terrain. Ces derniers jouent donc un rôle déterminant car il leur appartient de définir les modalités de participation des victimes dans chaque affaire instruite devant la Cour. Or, jusqu'à présent, les pratiques de la CPI sont loin d'être cohérentes, et les modalités de participation des victimes diffèrent selon les affaires. On constate encore aujourd'hui une forte ambiguïté autour des droits procéduraux des victimes, ceci principalement dû au fait que les Chambres décident au cas par cas de leurs droits en matière de participation. Cette situation est d'autant plus problématique que, dans certains cas, les droits des victimes de participer à la procédure ont été très limités. L'octroi de droits différents selon la Chambre chargée de l'affaire place les communautés de victimes dans l'incertitude. Les Chambres de première instance de la CPI ont traditionnellement été plus généreuses en matière de participation des victimes. Même si la jurisprudence la plus récente des Chambres préliminaires de la CPI sur les droits procéduraux des victimes lors de l'audience de confirmation des charges – adoptée dans l'affaire *Ongwen* (Ouganda) – rend la procédure plus transparente pour les victimes et s'aligne sur la jurisprudence des Chambres de première instance de la CPI, il est grand temps d'harmoniser les droits procéduraux des victimes au cours des différentes étapes de la procédure. Cette démarche est déterminante si nous voulons garantir la participation équitable des victimes à toutes les affaires instruites devant la Cour.

Lors de la 19^e Assemblée des États parties de la CPI, qui doit se tenir en décembre 2020, six nouveaux juges seront élus pour un mandat de neuf ans non renouvelable pour siéger à la CPI. Avant le vote, les 20 candidat·es pourront présenter leur cursus et défendre la vision qu'ils ont de la fonction et du rôle du juge au sein de la CPI lors de tables rondes virtuelles publiques qui doivent se dérouler du 3 au 6 novembre 2020.

De même que les 12 juges qui poursuivront leur mandat à la CPI, les six nouveaux arrivants sont censés être hautement qualifiés et posséder des qualités telles qu'une rigueur morale, impartialité, et intégrité irréprochables. Ils doivent se distinguer par une expérience et expertise pertinentes. Il est d'une importance capitale pour la FIDH qu'ils aient une expérience et une expertise juridique confirmées des droits des victimes en matière de procédure pénale, au niveau national ou international, et qu'ils manifestent la volonté de respecter et de mettre en œuvre les droits accordés aux victimes que leur reconnaît le Statut de Rome.

1. La nécessité d'une participation renforcée et significative des victimes à la CPI

La reconnaissance de droits de participation étendus pour les victimes prenant part aux procédures pénales à la CPI découle, on le sait bien, de la nécessité de remédier à l'invisibilité des victimes dans d'autres procès pénaux internationaux – plus particulièrement ceux du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). En plus de contribuer au renforcement de la crédibilité et de la légitimité de la Cour, la reconnaissance des droits des victimes met en avant la centralité de l'expérience des victimes et leur potentiel à contribuer au bon déroulement du processus judiciaire. Cette inclusion souligne également que le respect de l'État de droit joue un rôle central dans la reconstruction des sociétés et que l'engagement individuel des membres de communautés aux principes de l'État de droit peut contribuer de manière significative à la reconstruction sociale.¹

Par conséquent, pour les victimes, la justice n'est plus uniquement l'énoncé d'un verdict mais une opportunité de participer au *processus* judiciaire et de livrer leurs points de vue et préoccupations. De manière générale, la procédure en vigueur à la Cour au titre de l'alinéa 3 de l'article 68 du Statut de Rome a permis aux représentants des victimes : 1) d'assister et de participer aux audiences ; 2) de déposer des conclusions écrites ; 3) de faire des déclarations d'ouverture et de clôture ; 4) de citer des témoins à comparaître ; 5) de présenter et de révoquer des preuves avec la permission des juges ; 6) d'avoir accès aux informations confidentielles fournies par les parties et les témoins ; et 7) d'être informés des enjeux ou des procédures qui pourraient affecter les victimes.

Cependant, la mise en œuvre des droits des victimes en matière de participation au sein de la CPI pose encore problème à deux niveaux.

a) Interprétation restrictive des droits des victimes en matière de participation

Tout d'abord, dans certains cas, les droits des victimes en matière de participation ont été interprétés de manière excessivement restrictive par les juges de la CPI, ce qui a eu des effets préjudiciables sur le bien-fondé d'une telle participation. À titre d'exemple, un certain nombre de représentants légaux des victimes dans la situation en Afghanistan ont récemment demandé à ce que ces dernières aient le droit, dans des cas exceptionnels, d'interjeter appel des décisions qui portent préjudice à leurs droits reconnus à la vérité, à la justice et à réparation. Dans ce cas précis, la Chambre préliminaire de la CPI n'a pas pu accéder à la demande du procureur d'ouvrir une enquête en Afghanistan, déclarant qu'une telle enquête n'était pas dans l'intérêt de la justice, et anéantissant au passage tout espoir d'obtenir justice pour les victimes de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre en Afghanistan. En outre, dans une décision de 12 pages rendue en mars 2020 autorisant le procureur à ouvrir une enquête sur la situation en Afghanistan, la Chambre d'appel de la CPI a affirmé qu'on ne pouvait pas considérer les victimes comme « partie » à la procédure, et par conséquent qu'elles n'étaient pas, en soi, autorisées à faire appel de la décision. La Chambre d'appel a également fait valoir que l'incapacité à interjeter appel de la décision rendue par la Chambre préliminaire de ne pas ouvrir d'enquête en Afghanistan ne remettait pas en cause les droits des victimes à un recours effectif.²

L'interprétation restrictive des droits des victimes au stade initial de la procédure extrêmement problématique : lorsque la Cour ou le procureur ne parvient pas à ouvrir ou à autoriser des enquêtes, ce qui compromet la réalisation des droits des victimes à la vérité, à la justice et à réparation, celles-ci devraient être en mesure de faire appel des décisions.

1. Voir notamment le rapport de la FIDH, "Five myths about victim participation in ICC proceedings", décembre 2014, page 6, disponible sur : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/cpi649a.pdf> ; et aussi, FIDH, « Les droits des victimes devant la CPI : Manuel à l'attention des victimes, de leurs représentants légaux et des ONG », avril 2007, en particulier le chapitre I, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/themes/justice-internationale/cour-penale-internationale-cpi/Les-droits-des-victimes-devant-la>

2. Chambre d'appel de la CPI, "Reasons for the Appeals Chamber's oral decision dismissing as inadmissible the victims' appeals against the decision rejecting the authorisation of an investigation into the situation in Afghanistan", N°ICC-02/17 OA OA2 OA3 OA4, 4 mars 2020 : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2020_00807.PDF

Par ailleurs, les victimes devraient pouvoir dénoncer la durée excessive de certaines enquêtes préliminaires, comme c'est le cas en Afghanistan, en Palestine et en Colombie. Cette question a été récemment soulevée par la Chambre préliminaire I dans la situation au Myanmar/Bangladesh.³ Les juges de la CPI jouent un rôle décisif au stade de l'enquête préliminaire. Cette prérogative devrait leur permettre de faire valoir les droits des victimes plutôt que de limiter leur participation sur des questions qui affectent leurs droits fondamentaux.

Les droits des victimes ont également été interprétés de manière restrictive durant la phase du procès – dans l'affaire *Ongwen* (Ouganda), par exemple, le juge unique a refusé, à plusieurs reprises, de laisser les victimes présenter en personne leurs points de vue et préoccupations devant la Cour, y compris pendant les plaidoiries finales. Le juge unique a déclaré que les points de vue et préoccupations des victimes pouvaient être aussi bien présentés par leurs représentants légaux que par les victimes elles-mêmes.⁴ Ce refus illustre non seulement l'interprétation restrictive de la Chambre et du juge unique concernant l'application des droits des victimes, mais il souligne également l'incohérence de la jurisprudence de la Cour sur cette question, étant donné que les victimes étaient autorisées à présenter leurs points de vue et préoccupations à la fois dans l'affaire *Bemba* (RCA I) et dans l'affaire *Ntaganda* (RDC).⁵ Bien que les avocats des victimes jouent un rôle essentiel pour faire le lien entre les communautés de victimes et la Cour, il est toujours préférable lorsque c'est possible de permettre aux victimes de présenter leurs points de vue avec leurs propres mots, notamment lorsque cette intervention est prévue dans le Statut de Rome, et que les Chambres précédentes de la CPI l'ont autorisée.⁶

b) Différentes positions face aux droits procéduraux des victimes

En raison de décisions de justice divergentes, **les modalités des demandes de participation des victimes aux procédures ont fait l'objet de nombreuses interprétations et mises en œuvre, notamment les modalités de participation aux différentes phases de la procédure : enquêtes, procès et réparations⁷. Comment et par qui les victimes seront représentées est également sujet à interprétation.** Par exemple, dans les affaires du Kenya, les représentants légaux des victimes, qui étaient basés au Kenya, n'ont pas eu à solliciter leur participation à la procédure de la CPI. Dans l'affaire *Ongwen* (Ouganda), les victimes sont représentées par deux équipes, dont l'une fait partie du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV). Dans les affaires *Yekatom* et *Ngaïssona* (RCA), les victimes sont représentées par cinq représentants légaux. Par ailleurs, la CPI a adopté des approches différentes autorisant ou non les représentants légaux des victimes à interroger des témoins lors des audiences et définissant le cadre

3. Chambre préliminaire I de la CPI, Demande en vertu du règlement 46 (3) des Règles de la Cour, ICC-RoC46 (3) -01 / 18-37, Décision sur la "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19 (3) of the Statute", 6 septembre 2018, para. 84 : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018_04203.PDF.

4. Chambre de première instance IX, "Decision on Legal Representatives of Victims Request to Present Views and Concerns in Person", ICC-02/04-01/15-1655 04-11-2019 1/5 EK T, 4 novembre 2019 : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2019_06636.PDF.

5. Voir notamment dans l'affaire Lubanga (DRC), Chambre de première instance I de la CPI, 'Ordonnance portant communication d'une version publique expurgée de la décision relative à la requête déposée par les victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 afin d'exposer leurs vues et préoccupations en personne et de témoigner au procès', ICC-01/04-01/06-2032-Anx, 9 juillet 2009, para. 17, 25-27 : <https://www.icc-cpi.int/pages/record.aspx?uri=707345> ; dans l'affaire Bemba (RCA I), la Chambre de première instance III de la CPI, "Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims", ICC-01/05 01/08- 2138, 22 février 2012, notamment para. 20 : <https://www.icc-cpi.int/pages/record.aspx?uri=1341474> ; et « Deuxième ordonnance relative aux requêtes des représentants légaux des victimes aux fins de présentation d'éléments de preuve et des vues et préoccupations de victimes », No. ICC-01/05-01/08-2027, 21 décembre 2011, notamment para. 12-15 : <https://www.icc-cpi.int/pages/record.aspx?uri=1274199> ; dans l'affaire Kenyatta et Ruto et al (Kenya), Chambre de première instance V, "Decision on victims' representation and participation", ICC-01/09-02/11-498, 3 octobre 2012, para. 55-57 : <https://www.icc-cpi.int/pages/record.aspx?uri=1479387> ; dans l'affaire Ntaganda (RDC), Chambre de première instance VI de la CPI, "Public redacted version of Decision on the request by the Legal Representative of the Victims of the Attacks for leave to present evidence and victims' views and concerns" (10 février 2017, ICC-01/04-02/06- 1780-Conf), ICC-01/04-02/06-1780-Red, 15 février 2017, notamment para. 10 : <https://www.icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-01/04-02/06-1780-Red>.

6. Pour avoir un aperçu des promesses et de la réalité de la participation des victimes aux phases préliminaires de la CPI, du procès et des réparations, voir FIDH "Victims at the center of justice" compilation d'articles sur les droits des victimes par des spécialistes, décembre 2018 : <https://www.fidh.org/en/issues/international-justice/international-criminal-court-icc/victims-at-the-center-of-justice-reflections-on-the-promises-and-the>.

7. Pour en savoir plus sur les différentes approches adoptées par les juges de la CPI au cours de la phase de réparation, dans les affaires de Lubanga (RDC), Katanga (RDC) ou Al Mahdi (Mali), voir notamment "Five Procedural Takeaways from the ICC's 18 July 2019 Lubanga Second Reparations Judgment", Marissa Brodney et Meritxell Regué, dans *EJIL:Talk!*, 13 septembre 2009 : <https://www.ejiltalk.org/five-procedural-takeaways-from-the-iccs-18-july-2019-lubanga-second-reparations-judgment/>.

de ces interrogatoires – ce qui accentue confusion quant au rôle des victimes dans la procédure.

Des efforts doivent être déployés pour que les victimes participent à toutes les phases de la procédure de la CPI. Le juge qui préside durant le procès joue un rôle essentiel dans la participation significative des victimes. Ce rôle peut être particulièrement positif, notamment si le juge :

- applique des directives visant à ce que les représentants légaux des victimes puissent interroger systématiquement les témoins ;
- permet aux victimes de présenter leurs points de vue et préoccupations en personne conformément à la jurisprudence de la CPI ; et
- détermine l'étendue et les paramètres du type de preuve que les victimes peuvent présenter.

Étant donné l'ambiguïté du Statut de Rome quant aux modalités précises de participation des victimes, les juges de la CPI jouent un rôle de premier plan dans la reconnaissance des droits des victimes devant la Cour.

2. Le rôle central des juges de la CPI et les élections 2020

Nous avons souligné précédemment le rôle décisif que jouent les juges de la CPI dans la mise en œuvre des droits octroyés aux victimes dans le cadre du système mis en place par le Statut de Rome. Les six nouveaux juges dont l'élection est prévue lors de la prochaine session de l'Assemblée des États parties, qui se tiendra en décembre 2020, auront donc un rôle central à jouer sur cette question.

Les États parties ont présenté des candidatures au terme d'une procédure qui a pris fin le 14 mai 2020. Ces candidat·es⁸, au nombre de 20, proviennent du monde entier. Leurs qualifications ont été évaluées par la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge qui a publié ses conclusions le 30 septembre 2020.⁹ Après avoir répondu aux questionnaires envoyés par la Commission et la société civile,¹⁰ les candidat·es seront en mesure de présenter leur cursus, leur expertise, et leur vision à l'occasion de tables rondes publiques qui seront diffusées en ligne du 3 au 6 novembre 2020.

Les États parties seront chargés de sélectionner des juges qui doivent se distinguer par leur intégrité, leur impartialité, et une moralité irréprochable, ainsi qu'une expérience pertinente en procédure pénale et en droit international. Des compétences spécifiques dans d'autres domaines pourront également être prises en considération. Il est essentiel pour la FIDH que les juges élus puissent faire valoir une expérience et une expertise manifestes en matière de droits des victimes dans les procédures pénales nationales ou internationales. Au terme de ce processus électoral, un tiers des juges qui siègent à la CPI seront remplacés. Il est impératif que les six nouveaux juges prennent en considération le rôle central des victimes dans le système mis en place par le Statut de Rome.¹¹

8. La liste des 20 candidat·es au poste de juge de la CPI ainsi que leur profil sont accessibles sur le site internet de l'Assemblée des États parties via le lien suivant : https://asp.icc-cpi.int/FR_Menu/asp/elections/judges/2020/pages/nominations.aspx.

9. Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, 30 septembre 2020 : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP19/ICC-ASP-19-11-FRA.pdf.

10. Voir les réponses des candidats au questionnaire de la Commission : https://asp.icc-cpi.int/FR_Menu/asp/elections/judges/2020/pages/questionnaire-declaration.aspx ; et réponses des candidats au questionnaire de la société civile : <http://www.coalitionfortheicc.org/judicial-candidates-questionnaires-2020>.

11. Pour une présentation du processus électoral des juges au sein de la CPI, voir en particulier les questions et réponses de la FIDH, « Événements à La Haye : l'heure est venue d'élire les juges de la CPI », 6 octobre 2020 : <https://www.fidh.org/fr/themes/justice-internationale/cour-penale-internationale-cpi/evénements-a-la-haye-l-heure-est-venue-d-elire-les-juges-de-la-cpi>.

a) Déconstruire les fausses idées autour de la participation des victimes et son impact sur la procédure pénale¹²

D'après l'expérience de la FIDH, seul un nombre limité d'experts – disposant d'une expérience directe en matière de soutien des victimes dans la procédure judiciaire – sont familiarisés avec les objectifs, les avantages et les limitations de la participation des victimes dans le contexte d'une procédure pénale. Dans ce cadre, certaines décisions ont parfois été prises au sein de la CPI sur la base d'idées reçues concernant les droits des victimes, voire de mythes, qu'il est maintenant important de déconstruire.

Tout d'abord, la participation des victimes ne constitue pas une charge pour la procédure et n'entraîne pas de retard ou de coûts supplémentaires. Les répercussions de la participation des victimes sur le budget de la CPI sont dérisoires. Ainsi le juge Adrian Fulford, qui présidait le premier procès de la CPI, a déclaré à l'issue du procès de M. Lubanga (RDC) en 2010 :

[Traduction] « D'après l'expérience de la Chambre I de première instance, l'implication des victimes n'a pas vraiment eu d'impact sur la durée de la procédure. Leurs observations et questions étaient ciblées, succinctes et apparemment pertinentes par rapport aux problématiques de l'affaire. Que leur rôle ait ou non mis à mal l'équité du procès ne nous sera révélé que lors des déclarations de clôture, mais si l'on considère uniquement le critère temps, la participation des victimes n'a pas rallongé considérablement la procédure. Nous n'en sommes qu'à nos débuts, mais je suis optimiste avec prudence quant à la possibilité d'une participation significative des victimes dans des procès spécifiques. »¹³

Par ailleurs, en 2015, les fonds consacrés au personnel et aux activités de la Section de la participation des victimes et des réparations, du Bureau du conseil public pour les victimes et de l'aide juridique aux victimes – comprenant les fonds destinés aux représentants légaux des victimes externes –, représentaient uniquement 4 % du budget total de la CPI.¹⁴ Pourtant, la participation des victimes à la CPI a fait les frais des difficultés financières de la Cour, tandis que les coupes budgétaires et les politiques de croissance zéro ont démesurément affecté leur participation.¹⁵ Par exemple, les représentants légaux des victimes ont constamment dû faire face à des réductions budgétaires en matière d'aide juridique, qui ont eu pour effet de modifier la composition de leur équipe et leur capacité de représenter les victimes et de les rencontrer en personne.

En outre, et contrairement aux conceptions erronées selon lesquelles les victimes feraient double emploi avec le procureur et leur participation n'apporterait rien à la procédure, de nombreux bénéfices peuvent être tirés de cette participation, à la fois pour la procédure elle-même et pour les victimes. Comme le juge Bruno Cotte l'a constaté au moment de rendre sa décision dans l'affaire *Katanga* (RDC) en 2014 :

« Ici, la Chambre [II] [de première instance] salue la contribution des représentants légaux et de leurs équipes tout au long de la procédure. Selon la Chambre, ils ont réussi à trouver leur juste place pendant le procès, de leur propre chef, en prenant parfois une position différente du procureur, ils ont contribué de manière efficace à établir la vérité en lien avec certains aspects de l'affaire. La Chambre tient à exprimer sa gratitude à leur contribution. »¹⁶

Pour tirer parti au mieux de cet avantage, la dynamique d'une participation des victimes sur le terrain doit faire partie de toute évaluation du système de participation et de la représentation légale des victimes. La teneur et l'impact de la participation des victimes doivent être considérés bien au-delà de la salle

12. Pour en savoir plus, lire FIDH, "Five myths about victim participation in ICC proceedings", décembre 2014 : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/cpi649a.pdf>.

13. Juge Sir Adrian Fulford, "The Reflections of a Trial Judge" (2010), para 20, disponible sur : http://www.iccnw.org/documents/Reflections_of_a_Trial_Judge_ASP_New_York_6_December_2010.pdf.

14. Voir FIDH, "Five myths about victim participation in ICC proceedings", décembre 2014, page 12 : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/cpi649a.pdf>.

15. Voir la FIDH, "Cutting the weakest link: budget discussions and their impact on victims' rights to participate in the proceedings", octobre 2012, page 5 : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/cpiasp598ang2012.pdf>.

16. Transcription ICC-01/04-01/07-T-343-ENG, page 4 ligne 25 à page 5 ligne 5 : https://www.icc-cpi.int/Transcripts/CR2014_02643.PDF.

d'audience, c'est pourquoi il est important de reconnaître de manière adéquate la dimension terrain de la participation des victimes et de consacrer les ressources nécessaires à une présence adéquate sur le terrain.

b) Les victimes doivent être au cœur de l'expertise et de la compréhension des procédures de la CPI

L'une des qualités principales que les juges doivent posséder est une expertise et expérience juridiques pertinentes dans la prise en charge de contentieux pénal complexe. Les litiges dont est saisie la CPI impliquent souvent la présence de multiples acteurs, de facteurs extérieurs complexes et divers modes de responsabilité. À cela s'ajoute le caractère unique de la participation des victimes, qui est similaire, et pourtant si différent, de la participation des victimes dans des procédures pénales nationales – comme *partie civile*, par exemple. Par ailleurs, dans de nombreuses juridictions de droit commun, la participation des victimes dans les procédures pénales devant la CPI n'a pas d'équivalent national. Du fait de la nature des crimes, tels que les génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, il arrive souvent que des centaines, voire des milliers de victimes remplissent les conditions pour participer aux procédures de la CPI. Les juges de la CPI doivent par conséquent être en mesure de trouver un équilibre entre le droit des victimes à participer aux procédures et les droits de la défense, tout en veillant à la durée de la procédure. Toutefois, jusqu'à présent, cet équilibre s'est souvent fait au détriment des victimes, avec des juges qui font jouer plusieurs demandes de participation aux procédures et l'établissement d'échéances extrêmement serrées pour recueillir et soumettre les demandes ou formulaires de représentation de victimes.

L'élection de six nouveaux juges à la CPI doit être perçue par l'ensemble des juges qui y siègent comme une opportunité de renouveler leur engagement pour la défense des droits des victimes tout au long de la procédure de la Cour et l'harmonisation des droits procéduraux des victimes. Comme nous l'avons souligné précédemment, les droits procéduraux des victimes ne cessent d'évoluer : bien que de réels progrès aient été accomplis en termes d'harmonisation, notamment au niveau du processus de demande de participation à la procédure par les victimes, le chemin à parcourir est encore long avant que la participation significative des victimes devant la CPI soit un fait accompli. Les nouveaux juges de la CPI joueront un rôle décisif sur cette question. C'est pourquoi il appartient aux États parties de veiller à ce qu'ils aient une profonde connaissance des droits des victimes et soient disposés à travailler à l'harmonisation de ces droits au sein de la CPI privilégiant une approche centrée sur les victimes.

Recommandations

Les juges de la CPI doivent se distinguer par leur intégrité, impartialité et une moralité irréprochable. Ils doivent faire preuve d'une expertise suffisante sur le plan judiciaire sur une grande variété de questions, notamment les droits et la participation des victimes. Par conséquent :

- Les États parties doivent s'assurer que les candidat·es aux fonctions judiciaires sont en mesure de démontrer une expertise juridique pertinente ainsi que des connaissances dans le traitement de procédures pénales complexes en répondant aux questions posées ou en apportant des preuves de leurs visions de la justice, de leurs connaissances et de leur expérience judiciaire, notamment sur la participation des victimes dans la procédure ;
- Les juges doivent s'engager à clarifier et à harmoniser les modalités d'une participation significative des victimes à toutes les étapes de la procédure devant la CPI, afin que les droits des victimes soient pleinement respectés ;
- Les États parties doivent s'assurer que les candidat·es élu·es possèdent les connaissances requises et une compréhension des droits des victimes au sein de la CPI afin qu'ils soient en mesure de prendre des décisions éclairées concernant la participation des victimes.



Ministry of Foreign Affairs of the
Netherlands

Cette publication a été réalisée grâce au généreux soutien du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de la FIDH et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les vues du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Gardons les yeux ouverts

fidh

Établir les faits - *Des missions d'enquête et d'observation judiciaire*

Soutenir la société civile - *Des programmes de formation et d'échanges*

Mobiliser la communauté des États - *Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales*

Informé et dénoncer - *La mobilisation de l'opinion publique*

Directrice de la publication :

Alice Mogwe

Rédacteur

en chef :

Éléonore Morel

Auteure :

FIDH

Coordination:

Delphine Carlens,

Dorine Llanta

Design:

FIDH/CBT

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux

La Fédération internationale pour les droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

fidh

CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or

75011 Paris - France

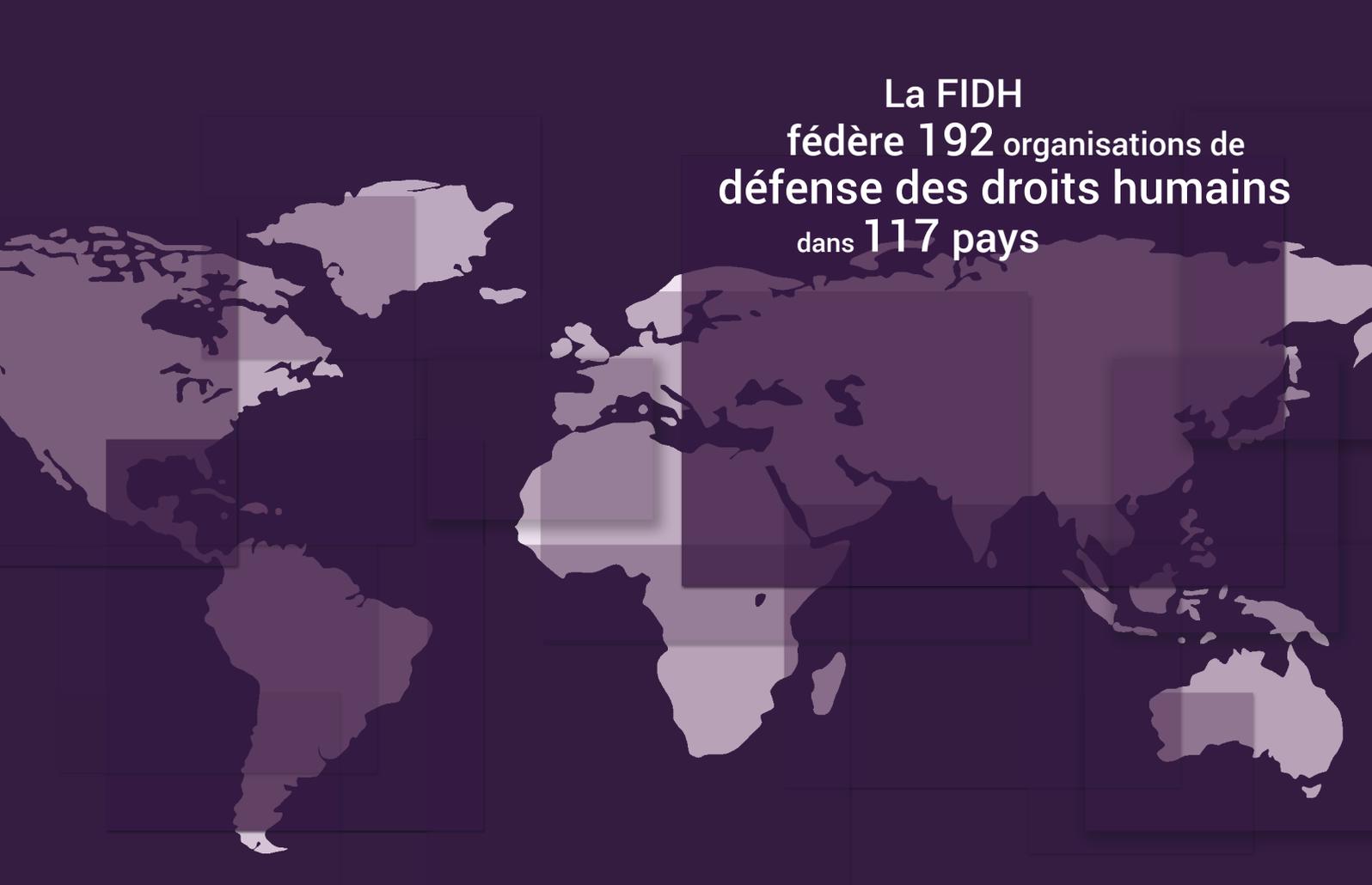
Tel: (33-1) 43 55 25 18

www.fidh.org

Twitter: [@fidh_en](https://twitter.com/fidh_en) / [fidh_fr](https://twitter.com/fidh_fr) / [fidh_es](https://twitter.com/fidh_es)

Facebook:

<https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/>



La FIDH
fédère 192 organisations de
défense des droits humains
dans 117 pays

fidh

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 192 organisations nationales dans 117 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.